

Arrêt

n° 50 107 du 26 octobre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2010 par x , qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 mars 2010 et notifiée le même jour conformément au modèle de l'annexe 13 *quater*.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX *loco* Me R. BOKORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 novembre 2007, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, qui s'est clôturée négativement le 9 mai 2008 par un arrêt du Conseil de céans.

Le 19 juillet 2009, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la partie défenderesse en date du 3 septembre 2009. Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil, qui a constaté le désistement d'instance dans un arrêt du 30 novembre 2009.

Le 16 octobre 2009, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile, qui a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 23 mars 2010, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile.

Le 26 mars 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile, motivée comme suit :

« *Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 27 novembre 2007, laquelle a été clôturée négativement le 9 mai 2008 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers ;
Considérant que l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile le 19 juillet 2009, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'Office des étrangers le 3 septembre 2009 ;
Considérant que l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 16 octobre 2009, laquelle a été clôturée par une décision négative du CGRA notifiée le 18 février 2010 ;
Considérant qu'à l'appui de sa quatrième demande d'asile, l'intéressé déclare avoir une santé qui se détériore, mais ne pas avoir de nouvel élément à présenter ;
Considérant qu'en l'absence de lien établi par le requérant entre ses problèmes de santé et les problèmes qui l'ont amené à quitter son pays d'origine, l'examen de tels motifs médicaux relève d'une procédure spécifique (article 9ter de la loi du 15/12/1980) et non pas d'une procédure d'asile ;
Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;*

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité et de bonne administration, et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle reprend les motifs de l'acte attaqué et soutient qu'ils ne sont pas totalement fondés en ce qu'ils ne tiennent pas véritablement compte de la pathologie dont elle souffre, laquelle a, selon elle, « *vraisemblablement* » un lien avec les faits vécus dans son pays d'origine, à savoir l'Algérie, qui ont été invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Elle précise que cet état psychotique s'est considérablement développé durant son séjour en Belgique et soutient que cet état est un élément nouveau, à mettre directement en lien avec les faits vécus en Algérie.

La partie requérante précise qu'il s'agit d'un état « *anxio-dépressif chronique* », décrit par son médecin traitant, et renvoie à cet égard à une pièce produite en annexe de sa requête. Elle indique qu'il s'agit d'une nouvelle manifestation extérieure de sa situation, marquée par une crainte subjective et caractérisée face au contexte politique qui règne dans son pays d'origine, à savoir le fait que les autorités ne pourront lui assurer aucune protection face aux menaces des éléments du « *FIS* » ni lui assurer une réelle sécurité, « *en levant tout soupçon de complicité dans son chef* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir apprécié de manière limitée, non nuancée, non circonstanciée et non actualisée des éléments présentés à l'appui de sa demande d'asile. Elle relève en substance qu'elle risque de connaître un tout nouveau contexte de répression dans son pays d'origine ou, du moins, un contexte plus répressif qu'auparavant. Elle précise également que la charge de la preuve doit être atténuée en matière d'asile et qu'à cet égard, l'exigence de documents écrits doit être considérée comme une exception. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments de fait invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

Enfin, elle allègue que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et inadéquate.

3. Discussion.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « [...] *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».*

En l'espèce, la discussion porte sur la question de savoir si la partie requérante a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de la disposition précitée, étant entendu que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

L'acte attaqué indique à cet égard que : « [...] *Considérant qu'à l'appui de sa quatrième demande d'asile, l'intéressé déclare avoir une santé qui se détériore mais ne pas avoir de nouvel élément à présenter ;*

Considérant qu'en l'absence de lien établi par le requérant entre ses problèmes de santé et les problèmes qui l'ont amené à quitter son pays d'origine, l'examen de tels motifs médicaux relève d'une procédure spécifique (article 9ter de la loi du 15/12/1980 et non pas d'une procédure d'asile ;

Considérant que l'intéressé n'apporte aucun élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

Force est de constater que cette motivation est conforme à la déclaration, faite le 23 mars 2010, par la partie requérante, laquelle répondait, notamment à la question : « *Quels sont les nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de cette nouvelle demande* », de la manière suivante : « [...] *Ma situation de santé s'est détériorée pendant les précédentes semaines. Je crache du sang. D'après l'assistante sociale, je suis atteint de tuberculose. Je serai consulté par un spécialiste le 29 du mois en cours. Je n'ai aucun nouvel élément à faire valoir à la base de la présente demande d'asile* ».

Il ressort en effet de cette déclaration que la partie requérante n'a fait valoir aucun nouvel élément susceptible d'avoir un lien avec la crainte ou le risque susmentionné, en cas de retour dans son pays d'origine.

L'« *état anxio-dépressif chronique* » lié aux faits vécus dans son pays d'origine, l'attestation médicale y relative, ainsi que le contexte politique actuel dans ce pays, sont invoqués par la partie requérante pour la première fois en termes de requête. Il ne peut en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la décision attaquée, d'éléments qui n'avaient pas été portés à sa connaissance en temps utile.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY